

Conditions Générales de Vente des Prestations de Services

La société BENOIST MATHIEU-RANSON sera dénommée dans le présent document par son nom commercial : « PrismaTECH »
Informations légales : <https://data.inpi.fr/entreprises/791016256>

1. Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société *PrismaTECH* et de son client dans le cadre de la vente de prestations de services informatiques.
Toute prestation accomplie par *PrismaTECH* implique donc l'adhésion sans réserve du client aux présentes Conditions Générales de Vente.

2. Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. La société *PrismaTECH* n'étant pas assujettie à la TVA (non applicable, art-293B du CGI), les prix ne seront pas majorés du taux de TVA.
Le prix Hors Taxes (HT) vaudra donc le prix Toutes Taxes Comprises (TTC) sur l'ensemble des documents légaux, par exemple : devis, factures, contrat.
La société *PrismaTECH* s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

3. Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société *PrismaTECH* serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

4. Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

5. Modalités de paiement

Le règlement des commandes et prestations s'effectue :

- soit par chèque
- soit par virement bancaire sur accord préalable
- soit en espèces dans les limites légales

Pour toute commande de prestation d'un montant supérieur à 300 €, le client devra s'acquitter d'un montant égal à 50 % dès la validation de la-dites commande. Le solde dû sera réglé lorsque la prestation sera achevée et livrée.

6. Contrats de prestations régulières

Pour les contrats de prestations régulières, l'exécution ne débute qu'après signature du contrat ainsi que de la réception du 1^{er} paiement.
Le paiement s'effectue mensuellement le 1^{er} de chaque mois pour un montant égal à 1/12^e du total ou au prorata du nombre de mois restant si le contrat débute après janvier.
Le client peut de mettre fin au contrat pendant la période contractuelle avec au moins un mois d'avance mais reste le débiteur de *PrismaTECH* jusqu'à paiement complet de la facture. Le contrat prend fin de plein droit une fois la facture soldée.

PrismaTECH pourra rompre un contrat quel que soit le moment et sans que cela donne lieu à une quelconque compensation à condition que la prestation du mois courant ait été exécutée.

La contractualisation de prestations régulières engage de facto le client au paiement de la facture en totalité.
Les prestations ne seront plus effectuées au moment où le client émet le souhait de mettre fin au contrat.

7. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont calculés aller-retour sur une base de 60 € par heure. Ceci peut être modifié en fonction de différents critères.

8. Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société *PrismaTECH* une pénalité calculée à un taux annuel de 12 % (soit 1 % par mois) ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 70 € en cas de retard de paiement.

Cette pénalité est calculée sur le montant HT de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du Code de commerce.

9. Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause « Retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société *PrismaTECH*. L'acheteur ne pourra alors plus revendiquer une quelconque livraison de prestation.

10. Clause de réserve de propriété

La société *PrismaTECH* conserve la propriété du travail vendu jusqu'au paiement intégral du prix. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société *PrismaTECH* se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les prestations vendues et restées impayées.

11. Livraison de prestation

La livraison d'une prestation commandée s'effectuera avec la plus grande diligence nonobstant les obligations en cours de la société *PrismaTECH*.

12. Livraison de marchandise

Une des prestations proposées par la société *PrismaTECH* est la commande de matériels ou de logiciels pour le compte du client final.

La société *PrismaTECH* ne vend aucun matériel ou logiciel et cette prestation n'a de fins que la facilitation de la réalisation d'autres prestations liées à des besoins de ce type.

La livraison est effectuée :

- soit directement au siège du client ;
- soit au siège de la société *PrismaTECH*.

La société *PrismaTECH* s'engage à vérifier le bon état des colis lors de la livraison et à en refuser si leur état n'est pas jugé satisfaisant.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti attendu que la société *PrismaTECH* ne peut être responsable du fonctionnement d'un fournisseur ou livreur.

Par voie de conséquence, aucun retard dans la livraison des produits ne pourra donner lieu au profit de l'acheteur à une quelconque compensation.

Le risque lié au transport est supporté en totalité par l'acheteur y compris lors du transport pour restitution dans le cadre de l'exécution de la prestation. Il en va de même pour l'enlèvement du matériel pour diagnostique et réparation et sa restitution.

13. Responsabilité

La société *PrismaTECH* s'oblige à un devoir renseignement, de conseil et de mise en garde mais également de probité.

S'agissant de la réalisation de prestations, *PrismaTECH* s'astreint uniquement à l'obligation de moyens. Elle s'autorise le refus de vendre une prestation pour laquelle elle ne serait pas compétente.

Par ailleurs, la société *PrismaTECH* ne pourra pas être tenue responsable des agissements de prestataires tiers ou de fournisseurs.

Le client, lui, sera responsable de ses choix, de ses données et matériels.

La société *PrismaTECH* ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable dans le cas où le client aurait préalablement reçu une mise en garde y compris verbalement.

Le client est le seul responsable de sa politique de sauvegarde de données et de son exécution. Suivant la criticité, *PrismaTECH* pourra demander au client d'exécuter une sauvegarde « froide » avant intervention.

Le client s'oblige à fournir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la prestation.

Dans le cas où le client refuserait de se conformer à des règles de sécurité élémentaires, *PrismaTECH* fera signer une décharge totale de responsabilité au-dit client avant toute action.

PrismaTECH est assurée par la MAAF dans le cadre d'un contrat « multirisque professionnel » incluant une garantie de Responsabilité Civile Professionnelle.

Ce contrat porte la référence 104039345J001, l'attestation est disponible sur simple demande.

14. Force majeure

La responsabilité de la société *PrismaTECH* ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

15. Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Manosque.